

# TOULON : Sécheresse 2020 – Vigilance de rigueur pour l'ensemble du département du Var

Et alerte renforcée sur le bassin versant amont du Béarn.



Conformément au plan d'action sécheresse (PAS) approuvé le 15 juillet 2019, le préfet du Var a décidé de placer le département en « vigilance sécheresse » et le bassin versant amont du Béarn en alerte renforcée sécheresse.

En effet, même si la situation hydrologique est restée relativement favorable jusque mi-juillet, le Var connaît depuis une absence de pluie ainsi qu'une forte vague de

chaleur.

Les tendances météorologiques semblent confirmer la poursuite de ce temps chaud et sec, dans un contexte d'augmentation des prélèvements pour l'irrigation ou d'eau potable. Le risque d'une aggravation rapide de la situation de sécheresse est avéré.

**Dans ces conditions, il est fortement recommandé d'adopter une gestion économe de la ressource en eau, incluant une attention particulière pour sa protection vis-a-vis de pollutions et dans un souci de solidarité, de veiller aux mesures générales qui s'appliquent dans l'usage quotidien de l'eau :**

limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires : il convient de limiter les arrosages, les effectuer en période nocturne, favoriser les systèmes économes, réduire les consommations d'eau domestique, limiter le nettoyage des voitures, limiter le remplissage des piscines au seul renouvellement, ne laver les espaces extérieures qu'avec les strictes quantités d'eau nécessaire, rechercher les fuites, mettre en place des systèmes de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage, mettre en place des techniques d'arrosage au goutte à goutte. lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines, ...).

**Il est rappelé que :**

les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en rivière, gravitaires ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle du 1er octobre au 30 avril et bimensuelle du 1er mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques); les index correspondants seront enregistrés sur le registre ou le cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de

contrôle.

les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf doivent, quelle que soit l'origine de l'eau, être relevés à une fréquence mensuelle; les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présentée a toute réquisition des services de contrôle.

Les maires peuvent par ailleurs prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à la situation locale, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Si les conditions de chaleur et d'absence de pluie se confirment, conformément au plan d'action départemental sécheresse, le préfet pourra arrêter des mesures de restriction ou de limitation des usages de l'eau, par grands bassins-versants.

Ce qui est d'ores et déjà le cas pour le bassin versant amont du Béarn déclare en alerte renforcée sécheresse, en cohérence avec la déclaration d'alerte renforcée sur le bassin du Real de Jouques par le préfet des Bouches-du-Rhône.

**A ce titre, sur le territoire de la commune de RIANs, il convient d'adopter notamment les mesures suivantes (les exceptions figurent dans le PAS consultable sur <http://www.var.gouv.fr/plan-d-action-secheresse-a6538.html>) :**

**Mesures de limitation des usages de l'eau provenant de toutes origines sauf canaux, hors usage agricole**

. interdiction d'arrosage a toute heure pour les pelouses et espaces verts, les fleurs et massifs floraux, les jardins d'agrément

. interdiction d'arroser les jardins potagers de 9h à 19h

. interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40% pour l'arrosage des stades, espaces sportifs de toute nature, golfs

. mesures de limitation des usages de l'eau provenant de canaux, hors usage agricole : diminution de 40% du débit

autorise et/ou capable du canal pour l'arrosage des fleurs et massifs floraux, les jardins potagers et d'agrément, stades et espaces sportifs de toute nature

. mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit sa provenance, hors usage agricole :

. lavage des véhicules automobiles, bateaux et engins nautiques motorisés ou non interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et de véhicules/engins ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité

. interdiction totale d'arrosage de lavage des voiries, terrasses et façades sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression

. remplissage des piscines et spas interdits à l'exception des piscines accueillant du public

. les jeux d'eau sont interdits à l'exception de ceux à eau recyclée et sauf raison liée à la santé publique

. le remplissage et la mise à niveau des plans d'eau de loisir et des bassins sont interdits (sauf mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé et pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles)

. les fontaines fonctionnant sans recyclage d'eau devront être fermées

. réduction des prélèvements d'eau de 40% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse pour les usages industriels dont les ICPE

. Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

. réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h lorsque l'eau provient du réseau d'eau potable, de forage, de prélèvement en nappe souterraine ou d'accompagnement de cours d'eau et de pompage en cours d'eau

. interdiction d'irrigation entre 9h et 19h lorsque les eaux brutes proviennent de ressources dites maîtrisées

. limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal lorsque les prélèvements sont en cours d'eau par canaux

**Les arrêtés préfectoraux et notamment l'ensemble des recommandations, limitations d'usage et restrictions sont consultables sur les sites :**

PORTAIL DE L'ETAT DANS LE VAR (Politiques publiques > Environnement > Eau)

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

PROPLUVIA [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et dans les MAIRIES des communes du Var.

La vigilance et la gestion économe de la ressource est l'affaire de tous